

NOVEMBRE
2025

Financement de la vie politique

Élections municipales

Financement de la vie politique

Élections municipales

3

L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE
POUR UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

5

LE FINANCEMENT D'UNE
CAMPAGNE ÉLECTORALE

6

LE FINANCEMENT
D'UN PARTI POLITIQUE

7

EN PRATIQUE : BON À SAVOIR
SUR LA DEMANDE D'UN CRÉDIT

8

ANNEXE : LES PERSONNES
POLITIQUEMENT EXPOSÉES

Propos liminaire

La Fédération bancaire française met à disposition des candidats aux élections municipales et des partis politiques les principales informations relatives à l'ouverture d'un compte bancaire pour la campagne électorale et au financement de la campagne.

Pour tout complément d'information, la Fédération invite les candidats aux élections municipales à prendre connaissance du *Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire* de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), ainsi que des documents du ministère de l'Intérieur : le *Mémento à l'usage des candidats* et les fiches pratiques du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques (MCCPP).

- En cas de difficultés concernant l'ouverture du compte qui ne seraient pas résolues par le droit au compte, la saisine du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques (MCCPP) permet une intervention sans délai auprès de l'établissement bancaire, qu'il s'agisse de l'ouverture proprement-dite ou des délais mis à la délivrance des moyens de paiement (article 6 du décret 2018-205 du 27 mars 2018 modifié).
- En cas de décision de clôture du compte par la banque, celle-ci le notifie par écrit au mandataire et à la Banque de France en le motivant. Un délai de 2 mois court avant la clôture du compte. Le mandataire peut à nouveau saisir la Banque de France si nécessaire.

Financement de la vie politique - Élections municipales

- Le contrôle du dispositif de ce droit au compte est assuré par l'ACPR.
- Le compte bancaire du mandataire à l'issue de l'élection est annexé au compte de campagne du candidat. Le mandataire remet un bilan comptable de son activité au candidat.

Modalités d'ouverture d'un compte bancaire pour une campagne électorale

Comme pour toute ouverture et gestion de compte, **la banque doit respecter les règles de connaissance client imposées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) prévues par les textes.**

Ces règles de connaissance client porteront :

- sur le candidat qui est le bénéficiaire du compte bancaire utilisé pour la campagne ;
- sur le mandataire qui est le titulaire et seul signataire du compte bancaire ad hoc.

En ce qui concerne le candidat à l'élection :

- Si le candidat a déjà des fonctions le qualifiant de personne politiquement exposée (PPE - cf annexe), les règles LCB/FT applicables aux PPE doivent s'appliquer : recueil d'informations sur l'origine des fonds qui seront placés sur le compte et sur l'origine du patrimoine du candidat + décision d'ouvrir le compte prise par l'organe exécutif de la banque ou tout organe habilité à cet effet (par exemple : comité d'acceptation, directeur de groupe d'agence) ;
- Si le candidat n'a pas déjà de fonctions le qualifiant de PPE : l'ouverture du compte fera l'objet de mesures de vigilance définies par chaque banque en fonction de son appréciation des risques LCB/FT.

L'étendue de ces mesures de vigilance est déterminée par chaque banque.

Les banques étant tenues de respecter les règles de connaissance client imposées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT), des diligences supplémentaires peuvent s'appliquer et entraîner des délais de vérification renforcés.

En ce qui concerne le mandataire⁽⁵⁾ :

À moins que le mandataire financier ou le dirigeant de l'association de financement électoral soit lui-même une PPE, la réglementation n'impose pas de mesures de vigilance spécifiques à appliquer au mandataire. Les banques peuvent néanmoins, selon leur politique de risques interne, décider de mettre en place des mesures de vigilance renforcées.

En cas de changement de mandataire financier en cours de campagne électorale, le candidat en informe immédiatement l'établissement teneur du compte de campagne. Le compte bancaire et moyens de paiement seront bloqués et le mandataire financier devra rendre compte de sa gestion au candidat. Lorsque le récépissé de désignation d'un nouveau mandataire lui est remis par la préfecture, le candidat le transmet à l'établissement teneur de compte. Celui-ci pourra procéder au changement d'intitulé du compte ou clôturer le compte existant.

Le guide de la CNCCFP précise les autres incidences liées au changement de mandataire.

Obligations de publication

L'article L52-12 du code électoral impose, depuis le 1^{er} janvier 2018, la publication par la CNCCFP des « montants consolidés des emprunts souscrits par le candidat (...) répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales ».

Cette même obligation de publication s'applique également aux comptes des partis et des groupements politiques (article 11-7 de la loi n° 88- 227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique). Les comptes doivent être déposés dans le 1^{er} semestre de l'année suivant celle de l'exercice.

Précision complémentaire

La CNCCFP peut être rendue destinataire des informations reçues par Tracfin (*Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins*) dans le cadre de la réalisation de ses missions (arrêté du 8 septembre 2025)..

(5) Fiche de procédure de changement de mandataire financier : <https://www.interieur.gouv.fr/Media/MI/Files/Fiche-de-procedure-de-changement-de-mandataire>

Le financement d'une campagne électorale

Les banques financent les campagnes électorales via des crédits accordés aux candidats personnes physiques en fonction de leur capacité de remboursement personnelle et ce, dans un cadre contraint : dispositions sur la lutte contre le blanchiment et risque d'invalidation des comptes de campagne.

Le financement d'une campagne électorale est soumis à des règles particulières :

- Plafond de dépenses pour chaque élection, qui varie selon le type d'élection (article L.52-11 du code électoral). Pour les élections municipales, le plafond s'applique aux communes d'au moins 9 000 habitants ;
- Interdiction de toute participation pécuniaire ou matérielle de personnes morales (hors partis politiques).

Le financement de campagnes électorales est donc possible uniquement par l'apport de fonds personnels par le candidat ou par son parti politique et par des dons dans une limite de 4 600 euros par électeur⁽⁶⁾ ou prêts de personnes physiques dont les montants sont limités.

Un candidat peut donc être amené à souscrire un crédit personnel pour compléter le financement de sa campagne.

Cette demande de crédit personnel obéit aux règles en vigueur comme pour tout crédit aux particuliers : application de la politique de risque et de prêt responsable de chaque établissement + analyse de solvabilité de l'emprunteur et de sa capacité personnelle à rembourser + apport de garantie (personnelle ou tiers, biens immobiliers, nantissement valeurs mobilières, assurance emprunteur...) + respect des règles anti-blanchiment.

De plus, la banque prend en compte le plafond de dépenses, ainsi que le risque, non maîtrisable, d'invalidation des comptes de campagne et de non remboursement aux candidats concernés d'une partie des frais par l'État.

RAPPEL

Il n'existe pas de droit au crédit que cette personne physique soit candidate ou non à une élection.

À l'inverse du droit au compte, le code électoral ne prévoit pas un droit au prêt. Toutefois le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques peut être saisi en cas de difficulté à obtenir un prêt bancaire (article 3 du décret 2018-205 du 27 mars 2018 modifié).

Il est rappelé que des prêts peuvent être également consentis à un candidat par des personnes physiques sous certaines conditions (article L52-7-1 et article R39-2-1), tout comme des dons dans une limite de 4 600 euros par électeur.

Concernant les dons en espèces, une vigilance accrue des candidats est nécessaire, notamment lorsque l'origine du don est difficilement traçable. Les dons en espèces doivent individuellement être inférieurs à 150 euros et leur montant global ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros.

Le mandataire doit, lors de la perception du don, mentionner la nationalité et l'adresse du donateur en vue de permettre un contrôle de l'origine du don (loi n°2018-518).

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit par ailleurs être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Sources de financement interdites (article L.52-8 du code électoral)

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger (hors cas ci-dessus).

Remboursement par l'État

Le remboursement par l'État est possible pour une part des dépenses en fonction des élections et d'un seuil de suffrages exprimés (soit 5 % pour les élections municipales) et si les comptes de campagne sont validés par l'autorité compétente.

(6) 4 600 euros par électeur et par campagne et 7 500 euros par an pour les partis politiques.

Le financement d'un parti politique

Les banques financent les partis politiques via des crédits, en fonction de leur capacité de remboursement et dans un cadre contraint (dispositions sur la lutte contre le blanchiment et risque d'invalidation des comptes de campagne).

- **Obligation de recourir à un mandataire financier** (article 11 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) :
Le mandataire peut être une personne physique (mandataire financier) déclarée en préfecture ou une association loi 1901 avec délivrance d'un agrément par la CNCCFP.
- **Sources de financement admises :**
 - cotisations des élus ;
 - dons des personnes physiques et cotisations en tant qu'adhérent à un ou plusieurs partis, ne pouvant pas excéder 7 500 euros par an (article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée) ;
 - financement public par les aides de l'État : le montant du financement est inscrit dans le projet de loi de finance chaque année et est affecté en fonction du résultat des élections à l'Assemblée nationale et du nombre de parlementaires ;
 - crédit bancaire ;
 - financement par d'autres partis politiques.

LES PERSONNES PHYSIQUES ADHÉRENTES À UN OU PLUSIEURS PARTIS

Seules les personnes de nationalité française ou résidant en France peuvent effectuer des dons aux partis politiques (loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique).

Le mandataire du parti politique doit, lors de la perception du don, mentionner la nationalité et l'adresse du donateur en vue de permettre un contrôle de l'origine du don (loi n°2018-518).

LES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

Seuls les partis et groupements politiques se soumettant à la législation sur la transparence financière (loi du 11 mars 1988) peuvent financer une campagne électorale ou un autre parti politique.

La liste des partis politiques enregistrés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et autorisés à financer un candidat ou un parti est disponible sur le site de la CNCCFP : https://liste.cnccfp.fr/liste_partis.php

- **Sources de financement interdites sous peine de sanctions pénales** (article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée) :

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger (hors cas ci-dessus).

En pratique : bon à savoir sur la demande de crédit

Les banques pratiquent le « prêt responsable » : elles vérifient, au cas par cas, la solvabilité de chaque candidat ou parti politique demandeur de crédit, c'est-à-dire sa capacité de remboursement, comme pour tout emprunteur.

La banque examine votre demande de crédit

Dans l'intérêt de chacun, il est essentiel que la banque dispose de tous les éléments nécessaires à l'analyse de votre demande.

Vous devez d'abord renseigner votre identité :

- Un parti politique doit fournir une copie de ses **statuts permettant de comprendre les modalités de prise de décision au sein du parti politique ainsi que les délégations de pouvoir**.
- Un candidat doit fournir une **pièce d'identité** et démontrer, le cas échéant, qu'il est **mandaté par son parti** (statuts du parti et décision de l'Assemblée générale...).

La banque examinera ensuite votre situation au cas par cas. À ce titre, l'établissement analysera notamment :

- votre **capacité de remboursement** :
 - vos revenus : salaire (fiche de paye), avis d'imposition, autre(s) type(s) de revenu, situation familiale et professionnelle, situation patrimoniale...
 - vos charges : loyer(s), autre(s) emprunt(s)...
- les **garanties** que vous pouvez apporter : hypothèque ou caution par exemple. Ces garanties peuvent contribuer à solvabiliser le dossier le cas échéant ;
- le **plafond de financement** de la campagne électorale ;
- votre **historique financier** : la banque peut, par exemple, consulter le Fichier national des Incidents de remboursement des crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) pour vérifier que vous n'avez pas eu d'incidents de remboursement ou de paiement.

Un dossier de demande de crédit complet ne donne pas droit systématiquement à l'octroi du crédit ; elle rend simplement le dossier éligible à l'analyse de la demande par la banque.

La décision de la banque

L'intérêt de la banque est que vous puissiez rembourser normalement. **Elle n'a aucun intérêt à vous refuser un crédit si elle estime que vous pourrez le rembourser.**

La procédure d'octroi des crédits est spécifique à chaque banque. En fonction de certains critères, dont le montant du prêt, la procédure de décision peut impliquer d'autres instances du groupe bancaire et non pas uniquement le responsable d'agence.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques si vous avez fait l'objet de deux refus de prêt au cours des six derniers mois ayant précédé votre demande⁽⁷⁾.

Le respect des délais de traitement, propres à chaque banque, est primordial : anticipez votre demande de crédit.

MESSAGES-CLÉS

Décrivez clairement vos revenus et vos charges et indiquez tous vos crédits en cours. C'est une condition essentielle de la relation de confiance.

Les pièces justificatives mentionnées ci-dessus constituent le **minimum d'un corpus commun** à toutes les banques. À ce titre, la liste de ces pièces n'est pas exhaustive : **chaque établissement, en fonction de sa politique commerciale et de sa politique de risque, est en droit de réclamer des documents supplémentaires**. Il est donc essentiel de veiller à remettre un dossier complet, comprenant l'ensemble des pièces demandées par l'établissement bancaire.

Des diligences supplémentaires s'appliquent au titre de la réglementation relative à la **lutte contre le blanchiment**, notamment concernant les **personnes politiquement exposées (PPE)** (voir annexe).

(7) <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-sont-encadrees-campagnes-electorales/mediateur-du-credit>

Annexe : les personnes politiquement exposées

Origine et définition d'une PPE

Les banques sont tenues par les réglementations européennes et françaises d'identifier les personnes politiquement exposées (PPE) ainsi que les membres de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées.

DÉFINITION

La PPE est une personne qui exerce des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives importantes et qui, du fait de ses fonctions, expose la banque dont elle est la cliente à un risque de blanchiment de capitaux élevé. La réglementation considère également que le client qui a cessé ses fonctions de personne politiquement exposée depuis moins d'un an doit continuer à être considéré comme une personne politiquement exposée.

La réglementation donne une liste précise des fonctions qui entraînent la qualification de « *personne politiquement exposée* »⁽⁸⁾. Parmi ces fonctions figure notamment celle de député ou de sénateur, ainsi que les présidents et, le cas échéant, les membres des organes exécutifs des partis ou groupements politiques soumis aux dispositions de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988. À partir du 10 juillet 2027, seront aussi concernés les responsables des collectivités d'au moins 50 000 habitants.

INCLUSION DE LA FAMILLE

Le législateur européen considère que les membres directs de la personne politiquement exposée ainsi que les personnes connues pour leur être étroitement associées doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées.

L'article R.561-18 du code monétaire et financier définit ce qu'il faut entendre par « *membre de la famille* ». Il s'agit des pères et mères ; du conjoint, du concubin notoire ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou équivalent étranger ; les enfants et leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou équivalent étranger. À noter qu'à partir du 10 juillet 2027, seront aussi concernés les frères et sœurs des chefs d'État et de gouvernement, des ministres et des secrétaires d'État.

L'article R.561-18 du code monétaire et financier élargit aussi la notion de personne politiquement exposée aux « *personnes*

connues pour leur être étroitement associées ». Il s'agit des personnes liées par un lien d'affaires étroit avec la personne politiquement exposée ou les personnes qui sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale avec la personne politiquement exposée ou d'une personne morale constituée au profit d'une personne politiquement exposée.

Conséquences de la qualification d'un client de « PPE » sur l'ouverture et le fonctionnement d'un compte

DES OBLIGATIONS ALOURDIES POUR LES BANQUES

La personne politiquement exposée étant un client considéré comme à risque en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux, les obligations des banques à l'ouverture d'un compte et en cours de fonctionnement du compte sont alourdies.

Cela signifie que les banques devront avoir une connaissance approfondie de la personne politiquement exposée, sous peine de sanctions de l'ACPR.

(8) Article R.561-18 Code monétaire et financier : chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission Européenne ; membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ; membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ; membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ; membre d'une cour des comptes ; dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ; ambassadeur ; chargé d'affaires ; officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ; membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ; Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

Financement de la vie politique - Élections municipales

QUELLES OBLIGATIONS ?

De manière générale, les banques sont tenues de recueillir des éléments d'information relatifs aux revenus, à la profession et au patrimoine de tous leurs clients à l'ouverture du compte et pendant le fonctionnement du compte. Lorsque le client est une personne politiquement exposée, en raison de ses fonctions ou en raison de ses liens familiaux ou professionnels, la banque doit non seulement connaître l'origine des fonds déposés sur le compte de la PPE mais également rechercher l'origine de son patrimoine impliqué dans la relation d'affaires⁽⁹⁾.

En outre, les banques doivent surveiller le fonctionnement du compte et doivent interroger leurs clients sur les opérations qui seraient atypiques par rapport au fonctionnement attendu du compte au vu des informations qu'elles détiennent sur leurs clients.

ARTICLE R.561-20-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires.

Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

2° elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

3° elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1.

(9) Article R. 561-20-2 du Code monétaire et financier (voir encadré).

18, rue La Fayette — 75440 Paris Cedex 09
Tél. : 01 48 00 52 52 — fbf.fr



Novembre 2025

